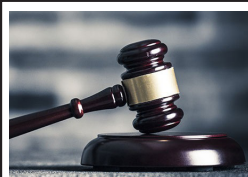


- **AVIS D'APPEL À CANDIDATURE**
 - AGENCE JUDICIAIRE DE L'ÉTAT
- **AVIS À MANIFESTATION D'INTÉRÊT**
 - ÉCOLE NATIONALE DE SANTE PUBLIQUE D'AGADEZ
 - GOUVERNORAT D'AGADEZ
 - COMMUNE URBAINE DE MAINÉ SOROA
 - COMMUNE RURALE DE TARKA
 - COMMUNE RURALE DE TIBIRI
- **PLANS PRÉVISIONNELS**
 - DIRECTION RÉGIONALE DE L'ENSEIGNEMENT ET DE LA FORMATION TECHNIQUES ET PROFESSIONNELS DE NIAMEY
 - MAZUMAWA NATIONAL GOLD COMPANY
 - COMMUNE RURALE DE GANGARA
 - COMMUNE RURALE DE KELLE
 - COMMUNE RURALE DE DABAGA



DÉCISIONS DU CRD

LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS





Sommaire

- AVIS D'APPEL À CANDIDATURE.....PAGES 03
- AVIS À MANIFESTATION D'INTÉRÊT.....PAGES 04-11
- PLANS PRÉVISIONNELS PAGES 12 - 15
- DÉCISION DU CRD PAGES 16 - 31



AUTORITÉ DE RÉGULATION DE LA COMMANDE PUBLIQUE



Hebdomadaire de la Commande Publique

Hebdomadaire de l'Autorité de Régulation de la Commande Publique du Niger

BP : 725 - Niamey - NIGER

Tél : (00227) 20 72 35 00

Email : infos@arcop.ne

Site web : www.arcop.ne

Directeur de Publication

M. Maïga Mahamadou Ali

Directeur de la Rédaction

M. Idi Abdourahamane

Comité de Rédaction

M. Maïna Kartey Boukar

Dr. Saïbou Harouna

Dr. Abdoulaye Gambo Hassane

M. Dan Dano Idriss

M. Elhadji Magagi Ibrahim

M. Ousmane Diaouga Boubacar

M. Habou Oumarou Maharou

Conception & Impression



La Grande Imprimerie du Niger

BP: 383 Niamey - Niger

Tél. : +227 20 73 30 91

96 86 33 33

Tirage :

100 exemplaires

Abonnement/Distribution

ARCOP : Tél : 20 72 35 00



AGENCE JUDICIAIRE DE L'ETAT

AVIS D'APPEL À CANDIDATURE

POUR LA FOURNITURE DES TENUES DE TRAVAIL AUX AUXILIAIRES ET DU LAIT A L'AGENCE JUDICIAIRE DE L'ETAT(AJE)

Le présent avis d'appel à candidature s'inscrit dans l'exécution du Plan Prévisionnel annuel de passation des Marchés publié dans le Sahel –Dimanche N° 2178 du 02 janvier 2026.

L'Agence Judiciaire de l'Etat (AJE) sollicite des offres fermées de la part de candidats éligibles et répondant aux qualifications requises pour la livraison des fournitures suivantes, en mars 2026, à son siège social, sis à Niamey, quartier Plateau, Boulevard Sa Majesté le Roi Mohamed VI : 440 cartons de lait en poudre, 14 complets tailleurs jeunes cadres, 21 complets tailleurs boubou, 14 paires de chaussures (souliers), 2 combinaisons pour archiviste.

La passation du marché sera conduite par Demande de Renseignements et de Prix telle que spécifiées à l'article 51 du Code des marchés publics et des délégations de service public, et ouverte à tous les candidats éligibles.

Le délai d'exécution du marché est de 30 jours ;

Les candidats intéressés peuvent consulter gratuitement le dossier de Demande de Renseignements et de Prix complet ou le retirer à titre onéreux contre paiement d'une somme non remboursable de cent mille (100.000) francs CFA au Département Administratif et Financier de l'Agence Judiciaire de l'Etat (AJE) les jours ouvrables de 9 heures à 16 heures.

Les offres devront être soumises à l'adresse ci-après : Secrétariat de l'Agence Judiciaire de l'Etat, Boulevard Sa Majesté le Roi Mohamed VI (Plateau) au plus tard le jeudi ,26 février 2026 à 10 heures. Les offres déposées après la date et l'heure limites fixées pour la remise des offres ne seront pas acceptées.

Les candidats resteront engagés par leurs offres pendant une période de soixante (60) jours, à compter de la date limite de dépôt des offres comme spécifié au point 11.1 des DPDRP.

Les offres seront ouvertes en présence des représentants des soumissionnaires qui souhaitent assister à l'ouverture des plis le **26 février 2026 à 10 heures 15 minutes à l'adresse suivante : salle de réunion de l'Agence Judiciaire de l'Etat (AJE), BP 11 404 Niamey, téléphone 20 73 22 19, email aje_dir@yahoo.com, Boulevard Sa Majesté le Roi Mohamed VI (Plateau) Niamey, Niger.**

**Le Directeur Général,
OUMAROU MAÂZOU**



ÉCOLE NATIONALE DE SANTE PUBLIQUE (ENSP) D'AGADEZ

AVIS À MANIFESTATION D'INTÉRÊT

Dans le cadre de la mise à jour du répertoire de fournisseurs Et prestataires agréés pour l'exécution des commandes marchées de l'**Ecole Nationale Santé Publique d'Agadez (ENSP/AZ)**, au titre de la gestion 2026, le **Directeur Général de la dite Ecole** lance un avis à manifestation d'intérêt. Les fournisseurs, prestataires de services et entrepreneurs, désireux de figurer dans le répertoire de la Direction doivent faire parvenir un dossier de candidature devant comporter les informations et les pièces suivantes :

1. Une demande d'agrément (demande d'inscription) contenant les coordonnées de la structure (adresse physique, téléphones, adresse mail fonctionnelle) et indiquant Clairement :
 - a) Le domaine de compétence principal ;
 - b) Les autres domaines d'intervention.
2. Une copie légalisée de l'inscription au registre du commerce ;
3. Une copie légalisée du NIF (numéro d'identification fiscale) ;
4. Et une copie d'Agrément pour les activités qui y sont soumises (Travaux, Etudes et Contrôle, Audit)

Les fournisseurs, prestataires de services et entrepreneurs intéressés Sont invités à déposer leurs dossiers, **sous pli fermé avec la mention « Avis à Manifestation d'Intérêt pour la mise à jour d'un répertoire des fournisseurs »**, a l'Ecole Nationale de la Sante Publique d'Agadez au plus grand tard le 27 Février 2026 à 10 heures.

NB 1 : pour informations, les domaines de compétence retenus sont les suivants :

I. PRESTATIONS DES SERVICES

- Entretien et maintenance des appareils de froid, électricité, bâtiments et de groupe électrogène ;
- Entretien et maintenance des matériels informatiques et de reprographie ;
- Travaux d'imprimerie et de reprographie ;
- Restauration, location de salle de réunion, ;
- Service de nettoyage.



AVIS À MANIFESTATION D'INTÉRÊT

II. FOURNITURES DES BIENS

- Fournitures, matériels et mobilier de bureau ;
- Matériels et consommables informatiques
- Matériels de froid ;
- Matériels et outillages techniques ;
- Produits d'entretien ;
- Matières d'œuvres.

III. TRAVAUX

- Travaux de construction et de réhabilitation des infrastructures ;

IV. PRESTATIONS INTELECTUELLES

- Études et contrôle des travaux ;
- Formation ;

NB 2 : Seules les candidats retenus seront ultérieurement contactés, en cas de besoin. Les commandes feront l'objet de mise en concurrence entre les prestataires enregistrés dans les mêmes domaines des compétences.

Fait à Agadez, le 03 Février 2026

Le Directeur Général



GOUVERNORAT D'AGADEZ

AVIS À MANIFESTATION D'INTÉRÊT AMI N°001/2026/GOUV/AZ

Dans le cadre de la mise à jour de son répertoire des fournisseurs et prestataires agréés pour l'exécution des commandes et marchés du **Gouvernorat d'Agadez**, au titre de la gestion 2026, **le Gouverneur** lance un avis à manifestation d'intérêt.

Les fournisseurs, prestataires de services et entrepreneurs, désireux de figurer dans le répertoire de la Direction doivent faire parvenir un dossier de candidature devant comporter les informations et les pièces suivantes :

1. Une demande d'agrément (demande d'inscription) contenant les coordonnées de la structure (adresse physique, téléphones, adresse mail fonctionnelle) et indiquant clairement :
 - a) le domaine de compétence principal ;
 - b) les autres domaines d'intervention.
2. Une copie légalisée de l'inscription au registre du commerce ;
3. Une copie légalisée du NIF (Numéro d'Identification Fiscale) ;
4. Et une copie d'Agrément pour les activités pour les travaux de construction, études et contrôle, Audit etc.

Les fournisseurs, prestataires de services et entrepreneurs intéressés sont invités à déposer leurs dossiers, **sous pli fermé avec la mention « Avis à Manifestation d'Intérêt pour la mise en place d'un répertoire des fournisseurs »**, au Secrétariat du Gouvernorat d'Agadez, au **plus tard le Mardi 24/02/2026** à 10 heures.

NB 1 : Pour informations, les domaines de compétence retenus sont les suivants :

I. PRESTATION DES SERVICES

- Entretien et maintenance des appareils de froid, électricité bâtiment et de groupe électrogène ;
- Entretien et maintenance de matériels informatiques et de reprographie ;
- Travaux d'imprimerie; reliure
- Restauration ; Location de salles de réunion, etc.
- Service de nettoyage.
- Entretien matériel roulant



AVIS À MANIFESTATION D'INTÉRÊT

II. FOURNITURE DES BIENS

- Fournitures, matériels et mobilier de bureau ;
- Fournitures scolaires ;
- Kit participant (Formation et Atelier)
- Matériels et consommables informatiques ;
- Matériels de froid ;
- Matériels et outillages techniques ;
- Produits alimentaires et d'entretien
- Fourniture carburant

III. TRAVAUX

- Travaux de construction et de réhabilitation des infrastructures ;

IV. PRESTATIONS INTELLECTUELLES

- Etudes et contrôle des travaux ;
- Formation ;
- Audit comptable et financier.

NB 2 : Seuls les candidats retenus seront ultérieurement contactés, **en cas de besoin**. Les commandes feront l'objet de mise en concurrence entre les prestataires enregistrés dans les mêmes domaines de compétence.

Fait à Agadez le 20/01/2026

Le Gouverneur



COMMUNE RURALE DE TARKA

AVIS A MANIFESTATION D'INTÉRÊT N° 01/2026/CR/TARKA

Dans le cadre de la mise à jour du répertoire de fournisseurs, entrepreneurs et prestataires agréés pour l'exécution des commandes publiques de la Commune Rurale de Tarka au titre de l'année 2026, l'Administrateur Délégué de ladite Commune lance le présent Avis à Manifestation d'Intérêt (AMI).

Les fournisseurs, entrepreneurs et prestataires de services, désireux de s'inscrire dans le répertoire de la Commune Rurale de Tarka doivent faire parvenir leurs dossiers de candidatures devant comporter les informations et les pièces suivantes :

1. Une demande d'agrément (demande d'inscription) contenant les coordonnées de la structure (adresse physique, téléphones, adresse mail fonctionnelle) et indiquant clairement tous les domaines d'intervention.
2. Une copie légalisée de l'inscription au Registre du Commerce et du Crédit Mobilier (RCCM);
3. Une copie légalisée du Numéro d'Identification Fiscale (NIF) ;
4. Et une copie d'Agrément pour les activités qui y sont soumises (BTP/H ; Cabinet d'études et Contrôle, Cabinet d'audit, Cabinet de Formation).

Les fournisseurs, entrepreneurs et prestataires de services, intéressés sont invités à déposer leurs dossiers, sous plis fermé avec la mention « Avis à Manifestation d'intérêt pour la mise en place du répertoire des fournisseurs de la Commune Rurale de Tarka », au niveau du Secrétariat Général de ladite Commune. **Au plus tard le 24 février 2026 à 10 heures.**

NB1 : Pour informations, les domaines de compétence retenus sont entre autres :

I. **PRESTATIONS DES SERVICES**

- Entretien et maintenance de matériels informatiques et de reprographie ;

II. **FOURNITURES DES BIENS**

- Fournitures des matériels et Mobiliers de bureau ;
- Confection des tables bancs ;

III. **TRAVAUX**

Travaux de construction et de réhabilitation des infrastructures (BTP/H) ;

NB 2 : Les candidats retenus pourront éventuellement être contactés, selon le besoin, dans le cadre des procédures restreintes. Les commandes feront l'objet d'une mise en concurrence entre les candidats enregistrés dans les mêmes domaines d'activités.

L'Administrateur Délégué
Sous-Lieutenant Oumarou Ibrahim



COMMUNE URBAINE DE MAINÉ SOROA

AVIS À MANIFESTATION D'INTÉRÊT

Dans le cadre de la mise en place d'un répertoire de fournisseurs et prestataires agréés pour l'exécution des commandes publiques de la Commune Urbaine de Mainé Soroa, au titre de la gestion de l'année 2026, l'Administrateur Délégué de la Commune Urbaine de Mainé Soroa lance un avis à manifestation d'intérêt.

Les fournisseurs, prestataires de services et entrepreneurs, désireux de figurer dans le répertoire de la Commune Urbaine de Mainé Soroa doivent faire parvenir un dossier de candidature devant comporter les informations et les pièces suivantes :

1. Une demande d'agrément contenant les coordonnées de la structure (adresse physique, téléphone, adresse mail fonctionnelle) et indiquant clairement :
 - I. Le domaine de compétence principal :
 - II. Les autres domaines d'intervention :
2. Une copie légalisée de l'inscription au registre du commerce ;
3. Une copie légalisée du NIF (Numéro d'identification fiscale).

Les fournisseurs, prestataires de services et entrepreneurs intéressés sont invités à déposer leurs dossiers, sous pli fermé avec la mention « avis à **Manifestation d'Intérêt pour la mise en place d'un répertoire des prestataires** », au bureau du **Secrétaire General de la Commune Urbaine de Mainé Soroa au plus tard le lundi 23 février 2026 à 12 heures 00 mns.**

NB 1 : Pour informations, les domaines de compétence retenus sont les suivants :

- Fournitures, matériels et mobilier de bureau/Fournitures scolaires ;
- Matériels et consommables informatiques ;
- Entretien et maintenance des appareils de froid, électricité et groupe électrogène ;
- Entretien et maintenance des matériels informatiques et de reprographie ;
- Travaux d'impression et de reprographie ;
- Restauration/Location salle ;
- Carburant ;
- Produits alimentaires et d'entretien ;
- Travaux de construction d'infrastructures ;
- Matériels de froid ;
- Etude, suivi et contrôle ;
- Matériels et outillages techniques ;
- Matières d'œuvres, etc.

NB 2 : seuls les candidats retenus seront ultérieurement contactés. Les commandes feront l'objet de mise en concurrence entre les prestataires enregistrés dans les mêmes domaines de compétence.

L'Administrateur Délégué



COMMUNE RURALE DE TIBIRI

AVIS A MANIFESTATION D'INTÉRÊT

Dans le cadre de la mise en place d'un répertoire des fournisseurs et prestataires agréés pour l'exécution des commandes et marchés de la Commune Rurale de Tibiri au titre de la gestion 2026, l'Administrateur Délégué de ladite commune lance un avis à manifestation d'intérêt.

Les fournisseurs, prestataires de services et entreprises désireux de figurer dans le répertoire de la commune doivent faire parvenir un dossier de candidature comportant les informations et pièces suivantes :

1. Une demande d'inscription contenant les coordonnées de la structure (Adresse physique, téléphone, adresse mail fonctionnel, le cas échéant et indiquant
 - a) le domaine de compétence principal,
 - b) les autres domaines d'intervention,
2. Une copie légalisée de l'inscription au registre de commerce et de crédit mobilier (RCCM)
3. Une copie légalisée du numéro d'identification fiscale (NIF)
4. Une copie de certificat d'agrément (pour les activités telles que les Travaux, études et contrôle etc.....)

Les fournisseurs, prestataires de services et entreprises intéressés sont invités à faire parvenir leurs dossiers sous plis fermés avec la mention « Avis à Manifestation d'Intérêt pour la mise en place d'un répertoire des fournisseurs, prestataires de services et entrepreneurs » à la commune rurale de Tibiri. Les dossiers des candidatures doivent parvenir au plus tard Le 24/02/2026 à 9h30 mn au bureau de secrétaire Général de la Commune Rurale de Tibiri.

Les domaines d'intervention attendus sont les suivants:

I.PRESTATAIRES DES SERVICES

- Entretien et maintenance des appareils de froid, systèmes solaires,
- Électricité bâtiment, et groupe électrogène, accessoires mibi AEP,
- Entretien et maintenance de matériels informatiques et de reprographie, Impression et reprographie, Restauration.



AVIS A MANIFESTATION D'INTÉRÊT

II.FOURNITURES DES BIENS

- Fournitures, matériels et mobilier de bureau,
- Fournitures scolaires,
- Matériels et consommables informatiques
- Intrants agricoles aliments bétail et autres, intrants production de plants
- Produits pharmaceutiques,
- Matières d'oeuvres,

III.TRAVAUX

- Travaux de construction, de confection et de réhabilitation des infrastructures.

IV.PRESTATIONS INTELECTUELLES

- Etudes et contrôle des travaux,
- Formation,
- Appui aux recouvrements des impôts et taxes

NB : seuls les candidats retenus seront ultérieurement contactés en cas de besoin, les commandes feront l'objet de mise en concurrence des Prestataires enregistrés dans les mêmes domaines de compétences.

L'Administrateur Délégué



PLAN PRÉVISIONNEL



DIRECTION RÉGIONALE DE L'ENSEIGNEMENT ET DE LA FORMATION TECHNIQUES ET PROFESSIONNELS DE NIAMEY (INITIAL 2026)

Plan Prévisionnel de Passation des Marchés Publics 2026

DONNEES SUR LA

Réf. No. (1)	Objet du marché	PRM	GENERALITES		DOSSIERS
			Mode de passation du marché (3)	Montant Estimatif (Francs CFA) (4)	Date de l'envoi du projet de DAO à la DGCMF ou au CF (5)
1	Acquérir la matière d'œuvre pour les sessions d'examens du CQP, CAP et BEP	DRE/FTP Niamey	AON	PM	10/02/2026
2	"Acquerir la matière d'œuvre et outillage pour les Centres "	DRE/FTP Niamey	DC	PM	--
3	Alimentation Habillement Couchage LPK/CFPT/AMA/CFPP	DRE/FTP Niamey	AON	PM	10/02/2026

MAZUMAWA NATIONAL GOLD COMPANY (MNGC) (INITIAL 2026)

Plan Prévisionnel de Passation des Marchés Publics 2026

DONNEES SUR LA

Réf. No. (1)	Objet du marché	PRM	GENERALITES		DOSSIERS
			Mode de passation du marché (3)	Montant Estimatif (Francs CFA) (4)	Date de l'envoi du projet de DAO à la DGCMF ou au CF (5)
1	Analyse des échantillons	Directeur Général	DRP	PM	26/01/2026
2	Réalisation des travaux de 2500 mètres de forage RC	Directeur Général	AOON	PM	18/05/2026



PLAN PRÉVISIONNEL



DIRECTION RÉGIONALE DE L'ENSEIGNEMENT ET DE LA FORMATION TECHNIQUES ET PROFESSIONNELS DE NIAMEY (INITIAL 2026)

Plan Prévisionnel de Passation des Marchés Publics 2026

PASSATION DES MARCHES

D'APPEL D'OFFRES			EVALUATION DES OFFRES		EXECUTION			
Date de réception avis de la DGCMP ou du CF (6)	Date d'invitation à Soumission (8)	Date ouverture des offres (9)	Fin évaluation (10)	Date de réception avis DGCMP ou CF (11)	Date de signature du contact (12)	Date d'approbation par le CMP/CF et engagement Comptable (13)	Délai d'exécution (14)	Source de Financement (15)
19/02/2026	23/02/2026	23/03/2026	28/03/2026	06/04/2026	13/04/2024	22/04/2026	120 jours	BN
--	19/02/2026	26/02/2026	26/02/2026	09/03/2026	16/03/2026	25/03/2026	21 jours	FCSE
19/02/2026	23/02/2026	23/03/2026	28/03/2026	06/04/2026	13/04/2024	22/04/2026	120 jours	BN

MAZUMAWA NATIONAL GOLD COMPANY (MNGC) (INITIAL 2026)

Plan Prévisionnel de Passation des Marchés Publics 2026

PASSATION DES MARCHES

D'APPEL D'OFFRES			EVALUATION DES OFFRES		EXECUTION			
Date de réception avis de la DGCMP ou du CF (6)	Date d'invitation à Soumission (8)	Date ouverture des offres (9)	Fin évaluation (10)	Date de réception avis DGCMP ou CF (11)	Date de signature du contact (12)	Date d'approbation par le CMP/CF et engagement Comptable (13)	Délai d'exécution (14)	Source de Financement (15)
04/02/2026	06/02/2026	20/02/2026	23/02/2026	04/03/2026	11/03/2026	20/03/2026	90 jours	BUDGET MAZUMAWA
27/05/2026	29/05/2026	29/06/2026	03/07/2026	14/07/2026	21/07/2026	30/07/2026	90 jours	BUDGET MAZUMAWA



PLAN PRÉVISIONNEL



COMMUNE RURALE DE GANGARA (INITIAL 2026)

Plan Prévisionnel de Passation des Marchés Publics 2026

DONNEES SUR LA

Réf. No. (1)	Objet du marché	PRM	GENERALITES		DOSSIERS
			Mode de passation du marché (3)	Montant Estimatif (Francs CFA) (4)	Date de l'envoi du projet de DAO à la DGCMP ou au CF (5)
1	Transformation des installations hybrides en système solaire	SG Gangara	DC	PM	--
2	Réhabilitation d'une classe au CEG Gangara et une classe à l'école Malam Tchiloum	SG Gangara	DC	PM	--
3	Réhabilitation bureaux, construction d'une case de passage et achèvement du mur de clôture de la mairie	SG Gangara	DC	PM	--

COMMUNE RURALE DE DABAGA (INITIAL 2026)

Plan Prévisionnel de Passation des Marchés Publics 2026

DONNEES SUR LA

Réf. No. (1)	Objet du marché	PRM	GENERALITES		DOSSIERS
			Mode de passation du marché (3)	Montant Estimatif (Francs CFA) (4)	Date de l'envoi du projet de DAO à la DGCMP ou au CF (5)
1	Construction de quatre 4 classes équipées dont un bloc de deux salles de classes équipées à Intabangawene et un bloc de deux salles de classes équipées à Inziriyaden	PRDM/CRDAB	DRP	PM	29/01/2026

COMMUNE RURALE DE KELLE (INITIAL 2026)

Plan Prévisionnel de Passation des Marchés Publics 2026

DONNEES SUR LA

Réf. No. (1)	Objet du marché	PRM	GENERALITES		DOSSIERS
			Mode de passation du marché (3)	Montant Estimatif (Francs CFA) (4)	Date de l'envoi du projet de DAO à la DGCMP ou au CF (5)
1	Clôture de la Mairie	Maire	DC	PM	—
2	Confection des tables bancs		DC	PM	06/02/2026
3	Construction des hangars du marché	Maire	DC	PM	01/06/2026
4	Construction des classes	Maire	AOO	PM	01/04/2026
5	Réalisation des Forages	Maire	AOO	PM	01/05/2026



PLAN PRÉVISIONNEL



COMMUNE RURALE DE GANGARA (INITIAL 2026)

Plan Prévisionnel de Passation des Marchés Publics 2026

PASSATION DES MARCHES

D'APPEL D'OFFRES			EVALUATION DES OFFRES		EXECUTION			
Date de réception avis de la DGCMP ou du CF (6)	Date d'invitation à Soumission (8)	Date ouverture des offres (9)	Fin évaluation (10)	Date de réception avis DGCMP ou CF (11)	Date de signature du contact (12)	Date d'approbation par le CMP/CF et engagement Comptable (13)	Délai d'exécution (14)	Source de Financement (15)
--	15/02/2025	19/02/2025	19/02/2025	26/02/2025	01/03/2025	04/03/2025	2 mois	Commune
--	15/02/2025	19/02/2025	19/02/2025	26/02/2025	01/03/2025	04/03/2025	1 mois	Commune
--	15/03/2025	19/03/2025	19/03/2025	26/03/2025	01/04/2025	04/04/2025	3 mois	Commune

COMMUNE RURALE DE DABAGA (INITIAL 2026)

Plan Prévisionnel de Passation des Marchés Publics 2026

PASSATION DES MARCHES

D'APPEL D'OFFRES			EVALUATION DES OFFRES		EXECUTION			
Date de réception avis de la DGCMP ou du CF (6)	Date d'invitation à Soumission (8)	Date ouverture des offres (9)	Fin évaluation (10)	Date de réception avis DGCMP ou CF (11)	Date de signature du contact (12)	Date d'approbation par le CMP/CF et engagement Comptable (13)	Délai d'exécution (14)	Source de Financement (15)
09/02/2026	12/02/2026	26/01/2026	02/03/2026	11/03/2026	18/03/2026	27/03/2026	4 mois	PICCT/IV

COMMUNE RURALE DE KELLE (INITIAL 2026)

Plan Prévisionnel de Passation des Marchés Publics 2026

PASSATION DES MARCHES

D'APPEL D'OFFRES			EVALUATION DES OFFRES		EXECUTION			
Date de réception avis de la DGCMP ou du CF (6)	Date d'invitation à Soumission (8)	Date ouverture des offres (9)	Fin évaluation (10)	Date de réception avis DGCMP ou CF (11)	Date de signature du contact (12)	Date d'approbation par le CMP/CF et engagement Comptable (13)	Délai d'exécution (14)	Source de Financement (15)
04/01/2026	06/01/2026	13/01/2026	15/01/2026	22/01/2026	01/02/2026	06/02/2026	08/03/2026	Commune ou Redevance pétrolière 2015
09/04/2026	16/04/2026	23/04/2026	25/04/2026	02/05/2026	12/05/2026	17/05/2026	16/06/2026	
04/06/2026	11/06/2026	18/06/2026	20/06/2026	27/06/2026	07/07/2026	12/07/2026	10/09/2026	Commune & PTF
04/04/2026	11/04/2026	18/04/2026	20/04/2026	27/04/2026	07/05/2026	12/05/2026	26/06/2026	Commune, ANFICT & PTF
04/05/2026	11/05/2026	18/05/2026	20/05/2026	27/05/2026	06/06/2026	11/06/2026	10/08/2026	Commune



Décision n° 000001/ARCOP/CNRCP/CRD

Décision n° 000001/ARCOP/CNRCP/CRD du mardi 06 janvier 2026 portant sur la recevabilité du recours de Monsieur Abdoul kari-mou Mossi, sis à Niamey-Niger, TEL (+227) 98 68 10 75 contre le Projet Learnig Improvement for Results in Education (LIRE-Niger) du Ministère de l'Éducation Nationale, de l'Alphabétisation et de la Promotion des Langues, relatif à l'Appel à candidature pour le recrutement d'un auditeur interne au profit des URAT du Niger des régions d'Agadez, de Dosso et de Tillabéri.

Vu la Charte de la Refondation promulguée le 26 mars 2025 ;

Vu la Proclamation du Conseil National pour la Sauvegarde de la Patrie du 28 juillet 2023 ;

Vu l'Ordonnance n° 2023-01 du 28 juillet 2023 portant suspension de la Constitution du 25 novembre 2010 et créant le Conseil National pour la Sauvegarde de la Patrie ;

Vu la loi n° 2011-020 du 08 août 2011 déterminant l'organisation générale de l'administration civile de l'État et fixant ses missions et ses textes modificatifs subséquents ;

Vu la loi n° 2011-37 du 28 octobre 2011 portant principes généraux, contrôle et régulation des marchés publics et des délégations de service public au Niger ;

Vu la loi n° 2022-46 du 12 décembre 2022

portant création, statut, missions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation de la Commande Publique et les textes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 2018-496/PRN/PM du 20 juillet 2018 portant code d'éthique des marchés publics et des délégations de service publics au Niger ;

Vu le décret n° 2022-743/PRN/PM du 29 septembre 2022 portant code des marchés publics et des délégations de service public ;

Vu le décret n°2023-550/PRN/PM du 06 juillet 2023 portant missions, composition, organisation et modalités de fonctionnement du Comité de Règlement des Différends ;

Vu le décret n°2023-20/P/CNSP du 07 août 2023 portant nomination du Premier Ministre, Ministre de l'Économie et des Finances ;

Vu le décret n° 2023-068/P/CNSP du 08 septembre 2023 portant organisation du Gouvernement et fixant les attributions des Ministres d'État, des Ministres et du Ministre Délégué et les textes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n°2023-237/P/CNSP/PM du 23 octobre 2023 portant organisation des Services du Premier Ministre et fixant les attributions de leurs responsables ;



Décision n° 00001/ARCOP/CNRCP/CRD (suite 01)

Vu le décret n°2025-192/PRN du 17 avril 2025, portant réaménagement du Gouvernement ;

Vu le décret n°2025-329/PRN/PM du 03 juillet 2025 portant nomination du Directeur Général de l'Autorité de Régulation de la Commande Publique ;

Vu le décret n°2025-330/PRN/PM du 03 juillet 2025 portant nomination des membres du Conseil National de Régulation de la Commande Publique et le décret n°2025-671/PRN/PM du 25 novembre 2025 ;

Vu le décret n° 2025-331/PRN/PM du 03 juillet 2025 portant nomination du président du Conseil National de Régulation de la Commande Publique (CNRCP) ;

Vu la décision n°002/ARCOP/P/CNRCP du 21 novembre 2025 portant règlement Intérieur du Comité de Règlement des Différends (CRD) ;

Vu le compte rendu de la session extraordinaire du Conseil National de Régulation de la Commande Publique du 03 janvier 2026 ;

Vu la décision n°/P/CNRCP du janvier 2026 portant élection du Président du Comité de Règlement des Différends ;

Vu la requête de Monsieur Abdoul karimou Mossi du 29 décembre 2025 ;

Vu les pièces du dossier ;

LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS

Statuant en matière de règlement de différend relatif à l'attribution de marchés publics, en sa session tenue au siège de l'Autorité de Régulation de la Commande Publique à Niamey-Niger à la date susvisée et à laquelle siégeaient **Madame DIORI MAÏMOUNA MALE**, présidente, **Messieurs ADAMOU OUSSEINI et Madame MARIAMA IBRAHIM MAIFADA**, tous membres du Conseil National de Régulation de la Commande Publique et du CRD, assisté de **Monsieur ELHADJI MAGAGI IBRAHIM**, Directeur de la Réglementation et des Contentieux, assurant le secrétariat de séance et après en avoir délibéré conformément à la loi et aux principes généraux de la régulation, a rendu la décision dont la teneur suit :

entre

Monsieur ABDOULKARIMOU MOSSI, soumissionnaire, **Demandeur**, d'une part ;

et

Le projet Learning Improvement for Results in Education (Niger-LIRE), Autorité contractante, **Défendeur**, d'autre part ;

FAITS :

Par lettre n°1751/2025/SPM/FI/LIRE en date du mardi 16 décembre 2025, le Coordinateur National du Projet Niger-LIRE, Personne Responsable du Marché (PRM) a notifié à M. Ab-



Décision n° 00001/ARCOP/CNRCP/CRD (suite 02)

doul Karimou Mossi, le rejet de sa candidature pour le recrutement d'un auditeur interne régional au profit des URAT du Projet Niger-LIRE des régions susvisées.

Réagissant au rejet de sa candidature, M. Abdoul Karimou Mossi a introduit un recours préalable contre cette décision, par lettre reçue le mercredi 17 décembre 2025.

Il soutient à l'appui de son recours, d'une part, que le motif de rejet de sa candidature n'a pas été cité dans la lettre conformément au principe fondamental de transparence qui régit les marchés publics, d'autre part, Il doute de l'objectivité du rapport d'évaluation ainsi que des critères de notation appliquée dans l'évaluation de l'ensemble des candidatures.

C'est pourquoi, il a demandé à la PRM, conformément à la réglementation, de lui transmettre, une copie du rapport d'évaluation transmis à la Banque Mondiale, qui aurait selon lui formulé un avis de non-objection.

Par lettre n°1789/2025/SPM/FI/LIRE en date du lundi 22 décembre 2025, le Coordonnateur national du Projet LIRE-Niger a apporté des éléments de réponse au recours préalable en faisant savoir au requérant que l'évaluation des dossiers a été conduite sur la base d'une grille conçue en 2022 et validée par la Banque Mondiale (BM).

C'est cette grille qui a servi aux différents recrutements aux postes d'auditeurs régionaux du projet, en 2022 pour les cinq (5) premières régions d'intervention et en 2024 après son

extension aux trois (3) régions et le présent recrutement qui est destiné au remplacement des démissions enregistrées dans lesdites régions.

En effet, explique-t-il, cette grille de notation comprend trois (3) critères principaux désagrégés en plusieurs sous-critères à savoir (i) la formation générale du candidat qui est notée sur 20 points ; (ii) **l'expérience professionnelle du candidat relative à la mission qui est notée sur 60 points** (iii) et les autres expériences exigées pour la mission notée sur 20 points.

En outre, poursuit-il, à l'issue de l'évaluation des Curriculum Vitae (CV) seuls les candidats ayant obtenu une note égale ou supérieure à 60 sur 100 points ont été retenus pour la suite du processus et que son dossier n'ayant obtenu que 57 sur 100 points, sa candidature n'a pas été retenue.

Toutefois, affirme-t-il, pour donner suite à la réclamation du requérant, la commission d'évaluation s'est réunie à l'effet de procéder à un réexamen minutieux de son dossier mais cela n'a pas permis de rehausser sa note à la hauteur des 60 points requis pour être retenu à l'étape suivante du processus.

N'étant pas satisfait des éclaircissements apportés à son recours préalable, M. Abdoul Karimou Mossi a saisi le CRD par requête reçue le mardi 30 décembre 2025 et enregistrée au secrétariat dudit Comité sous le numéro 1322 (043).



Décision n° 00001/ARCOP/CNRCP/CRD (suite 03)

En outre, le requérant a précisé dans sa requête, avoir relevé, les contradictions de la PRM qui, dans la première évaluation lui a attribué une note de 57 sur 100 points et celle de 50 sur 100 points après la reprise suite, à sa contestation. Ce qui, selon lui, prouve à suffisance, l'absence d'objectivité dans la notation. Il conclut avec la présentation de ses multiples expériences, avant de demander au CRD d'intervenir pour apporter des clarifications dans le traitement de ce dossier.

SUR LA RECEVABILITE DU RECOURS

Pour statuer sur la forme d'un recours, le CRD doit s'assurer que la procédure de passation du marché relève de l'application du Code des marchés publics avant de vérifier les conditions de forme et de délais de sa saisine.

Le recours préalable doit obéir aux conditions fixées par l'article 185 du code précité selon lesquelles : « *Tout candidat s'estimant injustement évincé doit soumettre par écrit un recours préalable auprès de la personne responsable principale du marché. Une copie de ce recours est adressée au CRD de l'Autorité de Régulation de la Commande Publique (...). Sous peine d'irrecevabilité, ce recours doit être exercé dans les cinq (5) jours ouvrés suivant la publication de l'avis d'appel d'offres ou de la communication du dossier d'appel d'offres, de la notification de la décision d'attribuer ou de ne pas attribuer le marché ou la délégation de service public (...)* Le recours a pour effet de suspendre la procédure de passation

ou d'attribution jusqu'à la décision de l'autorité contractante »

En application des dispositions de l'article 186 du même code, en l'absence de décision favorable dans les cinq (5) jours ouvrés suivant le dépôt du recours préalable, le requérant dispose de trois (3) jours ouvrés pour présenter un recours devant le Comité de Règlement des Différends.

La requête aux fins de saisine du CRD, doit satisfaire aux conditions prévues par l'article 9 du décret 2023-550/PRN/PM/PRN/PM du 06 juillet 2004 portant missions, composition, organisation et modalités de fonctionnement du Comité de Règlement des Différends qui dispose que « *Sous peine d'irrecevabilité, la requête doit contenir les nom et adresse du requérant, l'objet de la demande, l'exposé sommaire des motifs, l'énonciation des pièces dont le requérant entend se servir, la décision attaquée et la copie du recours préalable, et, le cas échéant, la réponse de l'Autorité contractante. La requête est affranchie, sous peine d'irrecevabilité, d'un timbre fiscal, conformément aux textes en vigueur. Elle est inscrite sur un registre d'ordre tenu par le Secrétariat du CRD »*

Aussi, l'article 2 du code des marchés publics définit les marchés publics comme des « *contrats écrits, conclus à titre onéreux pour la réalisation de travaux, la livraison de fournitures ou la prestation de services par l'État, les Collectivités territoriales, les Établissements publics, les Sociétés d'Etat et les Sociétés à participation financière publique majoritaire,*



Décision n° 000001/ARCOP/CNRCP/CRD (suite 04 et Fin)

les personnes morales de droit privé agissant pour le compte de l'État ou de personnes morales de droit public, lorsqu'elles bénéficient de leur concours financier ou de leur garantie, les associations formées par une ou plusieurs des personnes morales de droit public ci-dessus citées et les Autorités administratives indépendantes ».

En l'espèce, Abdoul karimou Mossi a introduit son recours préalable devant le coordonnateur National de LIRE-Niger, le mercredi 17 **décembre 2025**, après avoir reçu la notification du rejet de sa candidature le mardi 16 décembre 2026.

Le Projet LIRE-Niger a répondu à ce recours, le lundi 22 décembre 2025. A compter du mardi 23 décembre 2025, Monsieur ABDOULKARIMOU MOSSI, disposait d'un délai de trois (3) jours pour saisir Le CRD. Il est donc enfermé dans un délai qui court jusqu'au vendredi 26 décembre 2025. Mais, il n'a saisi le CRD que le mardi 30 décembre 2025. Ce qui n'est pas conforme aux prescriptions de l'article 186 du Code des Marchés publics et des Délégations de Service public, rappelé plus haut.

En considération de ce qui précède, il y a lieu, dès lors, de déclarer, irrecevable en la forme, pour non-respect des délais, le recours de Monsieur Abdoul karimou Mossi contre le Projet LIRE-Niger.

PAR CES MOTIFS :

✓ Déclare, irrecevable en la forme, le recours de Monsieur Abdoul karimou Mossi contre le Projet LIRE- Niger, pour non-respect des délais prescrits par l'article 186 du Code des Marchés publics et des délégations de service publics relatif au recours devant le Comité de Règlement des Différends en matière d'attribution des marchés publics et des délégations de service publics ;

✓ Dit que le Directeur Général de l'Autorité de Régulation de la Commande Publique est chargé de notifier à Monsieur Abdoul karimou Mossi ainsi qu'au Coordonnateur National du Projet LIRE-Niger, la présente décision qui sera publiée au Journal des Marchés Publics et sur le site Web de l'ARCOP.

La Présidente du Comité de

Règlement des Différends

Le Secrétaire de séance



Décision n° 000002/ARCOP/CNRCP/CRD

Décision n°000002/ARCOP/CNRCP/CRD du jeudi 08 janvier 2026 portant sur la recevabilité du recours de Monsieur Hassane Idé Adamou, responsable du Cabinet ADAMS, sis à Niamey-Niger, TEL : (+227) 97 89 31 71 contre le Projet de Mobilité Rurale et de Connectivité du Ministère de l'Équipement et des Infrastructures, TEL : (+227) 20 73 54 38 relatifs à l'Avis à Manifestation d'Intérêt n°2025-127/MEQ/I/SG/DGRR/DMP-DSP/UCP/PMRC pour le recrutement d'un Consultant individuel chargé de l'évaluation finale du PMRC.

LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS

		nisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation de la Commande Publique et les textes modificatifs subséquents ;	
	Vu	le décret n° 2018-496/PRN/PM du 20 juillet 2018 portant code d'éthique des marchés publics et des délégations de service public au Niger ;	
	Vu	le décret n° 2022-743/PRN/PM du 29 septembre 2022 portant code des marchés publics et des délégations de service public ;	
	Vu	le décret n°2023-550/PRN/PM du 06 juillet 2023 portant missions, composition, organisation et modalités de fonctionnement du Comité de Règlement des Différends (CRD) ;	
Vu	la Charte de la Refondation promulguée le 26 mars 2025 ;		
Vu	la Proclamation du Conseil National pour la Sauvegarde de la Patrie du 28 juillet 2023 ;	Vu	le décret n°2023-20/P/CNSP du 07 août 2023 portant nomination du Premier Ministre, Ministre de l'Economie et des Finances ;
Vu	l'Ordonnance n° 2023-01 du 28 juillet 2023 portant suspension de la Constitution du 25 novembre 2010 et créant le Conseil National pour la Sauvegarde de la Patrie ;	Vu	le décret n° 2023-068/P/CNSP du 08 septembre 2023 portant organisation du Gouvernement et fixant les attributions des Ministres d'Etat, des Ministres et du Ministre Délégué et les textes modificatifs subséquents ;
Vu	la loi n° 2011-020 du 08 août 2011 déterminant l'organisation générale de l'administration civile de l'Etat et fixant ses missions et ses textes modificatifs subséquents ;	Vu	le décret n°2023-237/P/CNSP/PM du 23 octobre 2023 portant organisation des Services du Premier Ministre et fixant les attributions de leurs responsables ;
Vu	la loi n° 2011-37 du 28 octobre 2011 portant principes généraux, contrôle et régulation des marchés publics et des délégations de service public au Niger ;	Vu	le décret n°2025-192/PRN du 17 avril 2025 portant réaménagement du Gouvernement ;
Vu	la loi n° 2022-46 du 12 décembre 2022 portant création, statut, missions, orga-		



Décision n° 00002/ARCOP/CNRCP/CRD (suite 01)

Vu le décret n°2025-329/PRN/PM du 03 juillet 2025 portant nomination du Directeur Général de l'Autorité de Régulation de la Commande Publique ;

Vu le décret n°2025-330/PRN/PM du 03 juillet 2025 portant nomination des membres du Conseil National de Régulation de la Commande Publique et le décret n°2025-671/PRN/PM du 25 novembre 2025 ;

Vu le décret n° 2025-331/PRN/PM du 03 juillet 2025 portant nomination du président du Conseil National de Régulation de la Commande Publique ;

Vu la décision n°002/ARCOP/P/CNRCP du 21 novembre 2025 portant Règlement Intérieur du Comité de Règlement des Différends ;

Vu le compte rendu de la session extraordinaire du Conseil National de Régulation de la Commande Publique du 03 janvier 2026 ;

Vu la décision n°000002/ARCOP/P/CNRCP du 03 janvier 2026 portant élection du Président du Comité de Règlement des Différends ;

Vu la requête de Monsieur Abdoul karimou Mossi du 29 décembre 2025 ;

Vu les pièces du dossier ;

Statuant en matière de règlement de différend relatif à l'attribution de marchés publics, en sa session tenue au siège de l'Autorité de Régulation de la Commande Publique à Niamey-Niger à la date susvisée et à laquelle siégeaient **Ma-**

dame DIORI MAÏMOUNA MALE, présidente, **Messieurs ABDOU IBRAHIM et Madame ABOUBACAR ZAKARY SAFIATOU**, tous membres du Conseil National de Régulation de la Commande Publique et du CRD, assisté de **Monsieur ELHADJI MAGAGI IBRAHIM**, Directeur de la Réglementation et des Contentieux, assurant le secrétariat de séance et après en avoir délibéré conformément à la loi et aux principes généraux de la régulation, a rendu la décision dont la teneur suit :

entre

Monsieur Hassane Idé Adamou, soumissionnaire, **Demandeur**, d'une part ;

et

Le Projet de Mobilité Rurale et de Connectivité, Autorité contractante, **Défendeur**, d'autre part ;

FAITS :

Par lettre du 24 décembre 2025, le Coordonnateur National du Projet de Mobilité Rurale et de Connectivité (PMRC), Personne Responsable du Marché (PRM) a notifié à Monsieur HASSANE IDE ADAMOU, responsable du cabinet ADAMS qu'après évaluation des dossiers, sa candidature n'a pas été retenue.

En effet, explique-t-il, cette évaluation a été faite conformément à la méthode de sélection fondée sur la Qualification du Consultant consacrée dans le Règlement de Passation des Marchés Publics de la Banque Mondiale,



Décision n° 00002/ARCOP/CNRCP/CRD (suite 02)

édité en juillet 2016 et révisé en novembre 2017 et août 2018.

Selon ce Règlement, « *les consultants disposants de l'expérience et des compétences requises en rapport avec la nature de la mission qui seront évalués et comparés, et le consultant le plus qualifié et expérimenté sera sélectionné. Seul le consultant classé 1^{er} doit être invité à remettre une proposition technique et financière, à condition que cette proposition soit conforme et acceptable, puis être invité à négocier le marché* »

Par ailleurs, la PRM a informé le requérant que c'est la candidature de Monsieur BELA SERGE PEGHWENDE, classé 1^{er} qui a été retenue et sera invité à soumettre une proposition technique et financière.

Par lettre du 24 décembre 2025, Monsieur Hassane Ide Adamou a écrit au Coordonnateur National du PMRC pour demander, la transmission d'une copie du procès-verbal des travaux de la Commission d'évaluation, conformément à l'article 115 du code des Marchés Publics qui dispose : « *Tout soumissionnaire évincé peut demander par écrit une copie du procès-verbal d'attribution dans un délai de sept (7) jours calendaires à compter de la réception de sa demande* ».

Par lettre du 26 décembre 2025, le Coordonnateur National du PMRC a fourni des éléments

de réponse au requérant en faisant valoir que le texte sur le fondement duquel, il a demandé, une copie du procès-verbal des travaux de la Commission d'évaluation, traite de l'étape d'attribution du marché alors même qu'au stade de son recours, le marché n'a pas encore été attribué.

Aussi, ajoute-il, d'une part, la préservation des données à caractère personnels ne lui permet pas de mettre à la disposition du requérant, ce document pour raison de confidentialité, d'autre part, le classement de sa candidature en 3^{ème} place a été fait sur la base de la méthode décrite plus haut.

Enfin, précise-t-il, c'est seulement en cas d'échec de négociation avec le consultant classé 1^{er}, que le consultant classé 2^{ème} sera invité à son tour à soumettre sa proposition technique et financière et ainsi de suite jusqu'au consultant classé 3^{ème}.

N'étant pas satisfait de la réponse donnée à son recours préalable, Monsieur Hassane Ide Adamou a porté l'affaire devant le Comité de Règlement des Différends par requête reçue le 29 décembre 2025.

SUR LA RECEVABILITE DU RECOURS

Pour statuer sur la forme d'un recours, le CRD doit s'assurer que la procédure de passation du marché en question, relève du champ d'ap-



Décision n° 00002/ARCOP/CNRCP/CRD (suite 03)

plication du décret n°2022-743/PRN/PM du 29 septembre portant code des marchés publics avant de vérifier les conditions de forme et de délais de sa saisine.

En effet, l'article 2 du code précité définit les marchés publics comme des contrats écrits, conclus à titre onéreux pour la réalisation de travaux, la livraison de fournitures ou la prestation de services par l'État, les Collectivités territoriales, les Établissements publics, les Sociétés d'Etat et les Sociétés à participation financière publique majoritaire, les personnes morales de droit privé agissant pour le compte de l'Etat ou de personnes morales de droit public, lorsqu'elles bénéficient de leur concours financier ou de leur garantie, les associations formées par une ou plusieurs des personnes morales de droit public ci-dessus citées et les Autorités Administratives Indépendantes.

Le recours préalable doit obéir aux conditions fixées par l'article 185 du code précité selon lesquelles : « *Tout candidat s'estimant injustement évincé doit soumettre par écrit un recours préalable auprès de la personne responsable principale du marché. Une copie de ce recours est adressée au CRD de l'Autorité de Régulation de la Commande Publique (...). Sous peine d'irrecevabilité, ce recours doit être exercé dans les cinq (5) jours ouvrés suivant la publication de l'avis d'appel d'offres ou de la communication du dossier d'appel d'offres, de la notification de la décision d'attribuer ou de ne pas attribuer le marché ou la délégation*

de service public (...). Le recours a pour effet de suspendre la procédure de passation ou d'attribution jusqu'à la décision de l'autorité contractante »

En application des dispositions de l'article 186 du même code, en l'absence de décision favorable dans les cinq (5) jours ouvrés suivant le dépôt du recours préalable, le requérant dispose de trois (3) jours ouvrés pour présenter un recours devant le Comité de Règlement des Différends.

La requête aux fins de saisine du CRD, doit satisfaire aux conditions prévues par l'article 9 du décret 2023-550/PRN/PM/PRN/PM du 06 juillet 2004 portant missions, composition, organisation et modalités de fonctionnement du Comité de Règlement des Différends qui dispose que sous peine d'irrecevabilité, la requête doit contenir les nom et adresse du requérant, l'objet de la demande, l'exposé sommaire des motifs, l'énonciation des pièces dont le requérant entend se servir, la décision attaquée et la copie du recours préalable, et, le cas échéant, la réponse de l'Autorité contractante. La requête est affranchie, sous peine d'irrecevabilité, d'un timbre fiscal.

En l'espèce, Monsieur Hassane Idé Adamou a introduit son recours préalable, le 24 décembre 2025, après avoir reçu la notification du rejet de sa candidature le même jour.



Décision n° 00002/ARCOP/CNRCP/CRD (Suite 04 et Fin)

Le Projet de Mobilité Rurale et de Connectivité a répondu à ce recours, le 26 décembre 2025 et à compter du 27 décembre 2025, Monsieur Hassane Ide Adamou, disposait d'un délai de trois (3) jours ouvrés pour saisir le CRD, soit jusqu'au 29 décembre 2025, ce qu'il a fait le 29 décembre 2025.

Cependant, contrairement aux exigences de l'article 9 du décret n°2023-550 susvisé selon lesquelles « ... la requête est affranchie sous peine d'irrecevabilité d'un timbre fiscal conformément aux textes en vigueur... », Monsieur Hassane Idé Adamou n'a pas apposé un timbre fiscal sur sa requête.

En considération de ce tout qui précède, il y a lieu, dès lors, de déclarer irrecevable en la forme, ce recours

PAR CES MOTIFS :

➤ Déclare, irrecevable en la forme, le recours de Monsieur Hassane Idé Adamou contre le Projet de Mobilité Rurale et de Connectivité, pour non-respect des dispositions de l'article 9 du décret 2023-550/PRN/PM/PRN/PM du 06 juillet 2004 portant missions, composition, organisation et modalités de fonctionnement du Comité de Règlement des Différends ;

➤ Dit que la décision est exécutoire conformément à la réglementation en vigueur ;

➤ Dit que le Directeur Général de l'Autorité de Régulation de la Commande Publique est chargé de notifier au Cabinet ADAMS et au Projet de Mobilité Rurale et de Connectivité, la présente décision qui sera publiée au Journal des Marchés Publics et sur le site Web de l'ARCOP.

La Présidente du Comité de Règlement des Différends

Le Secrétaire de séance



Décision n° 000003/ARCOP/CNRCP/CRD

Décision n° **000003/ARCOP/CRD** du mardi 03 février 2026 portant sur la forme du recours de l'imprimerie **ALBARKA SARLU**, BP : 2480 Niamey-Niger, TEL (+227) 20 72 33 17 contre la **Société Nigérienne d'Electricité**, relatif à la **Demande de Renseignement et des Prix n°009/SG/DAL/2025** portant sur l'acquisition des préimprimés au profit de la **Direction des Systèmes d'Information (DSI)**.

LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS(CRD)

- | | | | |
|----|---|----|---|
| Vu | la Charte de la Refondation promulguée le 26 mars 2025 ; | Vu | la loi n° 2022-46 du 12 décembre 2022 portant création, statut, missions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation de la Commande Publique et les textes modificatifs subséquents ; |
| Vu | la Proclamation du Conseil National pour la Sauvegarde de la Patrie du 28 juillet 2023 ; | Vu | le décret n° 2018-496/PRN/PM du 20 juillet 2018 portant Code d'éthique des marchés publics et des délégations de service publics au Niger ; |
| Vu | l'ordonnance n° 2023-01 du 28 juillet 2023 portant suspension de la Constitution du 25 novembre 2010 et créant le Conseil National pour la Sauvegarde de la Patrie ; | Vu | le décret n° 2022-743/PRN/PM du 29 septembre 2022 portant Code des marchés publics et des délégations de service public ; |
| Vu | la loi n° 2011-020 du 08 août 2011 déterminant l'organisation générale de l'administration civile de l'Etat et fixant ses missions et ses textes modificatifs subséquents ; | Vu | le décret n° 2023-550/PRN/PM du 06 juillet 2023 portant missions, composition, organisation et modalités de fonctionnement du Comité de Règlement des Différends ; |
| Vu | la loi n° 2011-37 du 28 octobre 2011 portant principes généraux, contrôle et régulation des marchés publics et des délégations de service public au Niger ; | Vu | le décret n° 2023-20/P/CNSP du 07 août 2023 portant nomination du Premier Ministre, Ministre de l'Economie et des Finances ; |
| | | Vu | le décret n° 2023-068/P/CNSP du 08 septembre 2023 portant organisation du Gouvernement et fixant les attributions des Ministres d'Etat, des Ministres et du Ministre Délégué et les textes modificatifs subséquents ; |



Décision n° 00003/ARCOP/CNRCP/CRD (suite 01)

- Vu le décret n° 2023-237/P/CNSP/PM du 23 octobre 2023 portant organisation des Services du Premier Ministre et fixant les attributions de leurs responsables ;
- Vu le décret n° 2025-192/PRN du 17 avril 2025 portant réaménagement du Gouvernement ;
- Vu le décret n° 2025-329/PRN/PM du 03 juillet 2025 portant nomination du Directeur Général de l'Autorité de Régulation de la Commande Publique ;
- Vu le décret n° 2025-330/PRN/PM du 03 juillet 2025 portant nomination des membres du Conseil National de Régulation de la Commande Publique et le décret n°2025-671/PRN/PM du 25 novembre 2025 ;
- Vu le décret n° 2025-331/PRN/PM du 03 juillet 2025 portant nomination du président du Conseil National de Régulation de la Commande Publique (CNRCP) ;
- Vu la décision n° 002/ARCOP/P/CNRCP du 21 novembre 2025 portant règlement Intérieur du Comité de Règlement des Différends ;
- Vu la décision n° 000002/P/CNRCP du 09 janvier 2026 portant élection du Président du Comité de Règlement des Différends ;
- Vu la requête du Directeur Général de l'imprimerie ALBARKA du 26 janvier 2026 ;
- Vu les pièces du dossier ;
- Statuant en matière de règlement de différend relatif à l'attribution des marchés publics, en sa session tenue au siège de l'Autorité de Régulation de la Commande Publique à Niamey-Niger à la date indiquée et à laquelle siégeaient **Madame DIORI MAÏMOUNA MALE**, présidente, **Messieurs ABDOU IBRAHIM et OUSSEINI MAMOUDOU KARIM TONKO**, tous membres du Conseil National de Régulation de la Commande Publique et du CRD, assisté de **Monsieur ELHADJI MAGAGI IBRAHIM**, Directeur de la Réglementation et des Contentieux, assurant le secrétariat de séance et après en avoir délibéré conformément à la loi et aux principes généraux de la régulation, a rendu la décision dont la teneur suit :
- entre
- L'imprimerie ALBARKA SARLU**, soumissionnaire, **Demanderesse**, d'une part ;
- et
- La Société Nigérienne d'Electricité**, Autorité Contractante, **Défenderesse**, d'autre part ;

FAITS :

Dans le cadre de ses activités, la Société Nigérienne d'Electricité (NIGELEC) a lancé une Demande de Renseignement et des Prix, pour acquérir des imprimés au profit de la D DSI et



Décision n° 00003/ARCOP/CNRCP/CRD (suite 02)

à laquelle, l'imprimerie ALBARKA a participé en déposant une offre.

Par lettre n°00053/2026/NIGELEC/SG du vendredi 09 janvier 2026, la Directrice Générale de la NIGELEC, Personne Responsable du Marché (PRM) a notifié au Directeur Général de l'imprimerie ALBARKA, le rejet de son offre aux motifs qu'il a proposé pour le grammage du papier, 80g/m² au lieu de 90g/m² demandés pour les « Factures individuelles BRAC BT listing » et 90g/m² au lieu de 80g/m² demandés pour le bordereau de relevé.

La PRM l'a aussi informé que c'est l'offre de l'imprimerie KAOZEN qui a été retenue pour un montant de vingt-six millions sept cent soixante-quinze mille (26 775 000) francs CFA TTC avec un délai de livraison de quinze (15) jours.

Réagissant à ce rejet, le Directeur Général de l'imprimerie ALBARKA a introduit un recours préalable auprès de la NIGELEC, par lettre n°LL002/APP/2026 du mardi 13 janvier 2026, pour contester les motifs dudit rejet.

Il soutient à l'appui de son recours qu'il a scrupuleusement respecté les caractéristiques techniques demandées notamment le grammage de 80g/m² pour les « Factures individuelles BRAC BT listing » et 90g/m² pour le « Bordereau de Relevé » conformément aux modèles fournis par la DSI.

Aussi, rappelle-t-il, depuis des années, les

mêmes spécifications techniques ont toujours été retenues dans le cadre des DRP qui se sont succédées et sur la base desquelles les marchés avaient été attribués à l'imprimerie ALBARKA.

Il précise, d'une part, que la DRP en cours n'a nulle part porté à la connaissance des soumissionnaires que lesdites spécifications ne sont pas bonnes et ne donnaient aucune satisfaction, d'autre part, celle-ci a exigé des propositions conformes aux spécimens fournis par la DSI. C'est ce qu'il a fait en respectant les spécifications techniques demandées.

En outre, ajoute-t-il, dans les DRP similaires de l'année dernière, le même cas s'est présenté mais son offre n'a pas été rejetée pour non-conformité des spécifications techniques proposées.

Par ailleurs, il affirme, ne pas comprendre cette attitude de la NIGELEC et demande au Comité d'évaluation de revoir les résultats de l'analyse en considérant que les spécifications techniques qu'il a proposées sont conformes à celles fournies par la DSI.

Dans sa réponse notifiée au requérant par lettre n°00122/2026/NIGELEC du mardi 20 janvier 2026, la Directrice Générale de la NIGELEC a fait valoir que les critères techniques ayant servi à l'évaluation des offres ont été présentés dans le tableau ci-dessous relatif au bordereau descriptif de la DRP qui exige de chaque soumissionnaire de le soigneusement remplir, dater et signer.

Décision n° 00003/ARCOP/CNRCP/CRD (suite 03)

Tableau de bordereau descriptif des spécifications techniques.

Item	Désignation	Spécifications demandées	Spécifications proposées
1	Factures individuelle BRAC BT listing papier 90g/m ²	Spécimen fourni par la DSI	
2	Reçu de caisse	Spécimen fourni par la DSI	
3	Bordereau de relevé papier 80g/m ²	Spécimen fourni par la DSI	

La NIGELEC fait savoir en commentaires que, la DRP a exigé, d'une part, que les offres soient conformes aux spécifications demandées telles qu'indiquées dans le tableau ci-dessus, d'autre part, que le matériel soit conçu pour une utilisation dans les conditions climatiques des pays tropicaux sans dérive en température et sera d'un modèle approuvé et jugé acceptable avant de préciser que toute offre qui ne répond pas à ces spécifications sera rejetée.

Aussi, elle fait observer qu'à la lecture de ce tableau, contrairement à ce qui est indiqué dans la 2^{ème} colonne intitulée « **désignation** », les caractéristiques techniques demandées de chaque item notamment la Facture individuelle BRAC BT listing papier 90g/m² pour l'item 1 et le Bordereau de relevé papier 80g/m² pour l'item 3, le requérant a rempli la colonne « *spécifications proposées* » comme suit :

- pour l'item 1 : factures individuelles BRAC BT listing papier 80g/m², impression en listing recto 2 couleurs format 24x5 à la page 2 de l'offre ;
- pour l'item 3 : bordereau de relevé pa-

pier 90g/m² impression en listing recto 2 couleurs format 31x11 à la page 2 de l'offre, d'où la non-conformité technique.

En conséquence, la PRM a confirmé les motifs du rejet de l'offre de l'imprimerie ALBARKA en mettant à sa disposition les copies du bordereau descriptif de la DRP et celui de son offre.

N'étant pas satisfait de cette réponse, le Directeur Général de l'imprimerie ALBARKA a saisi le CRD par requête reçue le lundi 26 janvier 2026.

LA RECEVABILITE DU RECOURS

Pour déclarer un recours recevable, le Comité de Règlement des Différends doit s'assurer que ces conditions cumulatives sont remplies, notamment, la soumission de la procédure attaquée au Code des marchés publics et des délégations de service publics et le respect de la forme prévue par la réglementation et des délais.

❖ La compétence du CRD

Relativement à la compétence du CRD, l'article 2 du Code des marchés publics définit les marchés publics comme des : « *contrats écrits, conclus à titre onéreux pour la réalisation de travaux, la livraison de fournitures ou la prestation de services par l'État, les Collectivités territoriales, les Établissements publics, les Sociétés d'Etat et les Sociétés à participation financière publique majoritaire, les personnes*



Décision n° 000003/ARCOP/CNRCP/CRD (suite 04)

morales de droit privé agissant pour le compte de l'Etat ou de personnes morales de droit public, lorsqu'elles bénéficient de leur concours financier ou de leur garantie, les associations formées par une ou plusieurs des personnes morales de droit public ci-dessus citées et les Autorités administratives indépendantes ».

❖ Le recours préalable

Conformément aux dispositions de l'article 185 du Code précité : « *Tout candidat s'estimant injustement évincé doit soumettre par écrit un recours préalable auprès de la personne responsable principale du marché. Une copie de ce recours est adressée au CRD de l'Autorité de Régulation de la Commande Publique (...). Sous peine d'irrecevabilité, ce recours doit être exercé dans les cinq (5) jours ouvrés suivant la publication de l'avis d'appel d'offres ou de la communication du dossier d'appel d'offres, de la notification de la décision d'attribuer ou de ne pas attribuer le marché ou la délégation de service public (...) Le recours a pour effet de suspendre la procédure de passation ou d'attribution jusqu'à la décision de l'autorité contractante ».*

❖ Le recours contentieux

L'article 186 du même code indique qu'en l'absence de décision favorable dans les cinq (5) jours ouvrés suivant le dépôt du recours préalable, le requérant dispose de trois (3) jours ouvrés pour présenter un recours devant le Comité de Règlement des Différends.

La requête aux fins de saisine du CRD, doit satisfaire aux conditions prévues par l'article 9 du décret 2023-550/PRN/PM/PRN/PM du 06 juillet 2004 portant missions, composition, organisation et modalités de fonctionnement du Comité de Règlement des Différends qui dispose que : « *Sous peine d'irrecevabilité, la requête doit contenir les nom et adresse du requérant, l'objet de la demande, l'exposé sommaire des motifs, l'énonciation des pièces dont le requérant entend se servir, la décision attaquée et la copie du recours préalable, et, le cas échéant, la réponse de l'Autorité contractante. La requête est affranchie, sous peine d'irrecevabilité, d'un timbre fiscal, conformément aux textes en vigueur. Elle est inscrite sur un registre d'ordre tenu par le Secrétariat du CRD »*

En l'espèce, la DRP en question est lancée par la NIGELEC qui est une Société d'Etat en conséquence, ce différend relève de la compétence du CRD.

S'agissant du délai de recours préalable, l'imprimerie ALBARKA a exercé son recours préalable auprès de la NIGELEC, le mardi 13 janvier 2026, après avoir reçu la notification du rejet de son offre, le vendredi 09 janvier 2026, soit dans le délai prescrit.

Relativement au délai de recours contentieux, la NIGELEC a répondu au recours préalable, le mardi 20 janvier 2026. A compter du mercredi 21 janvier 2026, le l'imprimerie ALBARKA disposait d'un délai de trois (3) jours ouvrés pour saisir le CRD, soit jusqu'au vendredi 23 janvier 2026 et elle a saisi le CRD, le lundi 26



Décision n° 000003/ARCOP/CNRCP/CRD (Suite 05 et Fin)

janvier 2026, soit hors délai prescrit, d'où la forclusion.

En considération de ce qui précède, il y a lieu, dès lors, de déclarer, irrecevable en la forme, le recours du Directeur Général de l'imprimerie ALBARKA contre la Société Nigérienne d'Electricité, pour non-respect des dispositions de l'article 186 du code des marchés publics et des délégations de service public relatives au délai de recours devant le CRD.

PAR CES MOTIFS :

✓ Déclare, irrecevable en la forme, le recours du Directeur Général de l'imprimerie ALBARKA contre la Société Nigérienne d'Electricité pour non-respect des dispositions de l'article 186 du code des marchés publics et des délégations de service public relatives au délai de recours devant le CRD ;

✓ Dit que cette décision est exécutoire, conformément à la réglementation en vigueur ;

✓ Dit que le Directeur Général de l'Autorité de Régulation de la Commande Publique est chargé de notifier au Directeur Général de l'imprimerie ALBARKA ainsi qu'à la Directrice Générale de la Société Nigérienne d'Electricité, la présente décision qui sera publiée au Journal des Marchés Publics et sur le site Web de l'ARCOP.

La Présidente du Comité de Règlement des Différends

Le Secrétaire de séance

MISSIONS DE L'ARCOP

- 01** Proposer la définition des politiques en matière de la commande publique.
- 02** Conseiller et assister les autorités compétentes de l'État dans l'élaboration et l'adaptation ou la modification des textes législatifs et réglementaires concernant la passation et l'exécution de la commande publique.
- 03** Identifier les faiblesses éventuelles de la réglementation applicable à la commande publique et proposer sous forme d'avis, de proposition ou de recommandation, toute mesure législative ou réglementaire de nature à améliorer le système dans un souci d'économie, de transparence et d'efficacité.
- 04** Initier la rédaction et valider, en collaboration avec l'entité administrative chargée du contrôle *a priori* de la commande publique, les ministères techniques compétents et les organisations professionnelles, les textes d'application relatifs à la réglementation de la commande publique, notamment les documents-types et les manuels de procédures.
- 05** Conduire des audits en vue de contrôler et de suivre la mise en œuvre de la réglementation de la commande publique.
- 06** Initier toute investigation relative à des irrégularités ou violations à la réglementation de la commande publique.
- 07** Régler les différends en matière de passation et d'exécution de la commande publique.
- 08** Prononcer les sanctions.
- 09** Diffuser les informations relatives à la commande publique.
- 10** Former les acteurs de la passation et de l'exécution de la commande publique.
- 11** Évaluer la performance du système de la commande publique.

➤ N° VERT 08 00 88 88